



ARRETE MUNICIPAL N° 2026_030
Portant réglementation temporaire de la circulation
Sur la Route de Fronton, le Chemin de la Moissagaise et
le chemin du Rieu Tort
Sur le territoire de la Commune de POMPIGNAN

- Vu le Code de la Route et les textes subséquents,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (livre I – 8^{ème} partie – modifiée par arrêté interministériel du 06/11/1992 – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 23/09/1981,
- Vu la demande en date du 12/06/2026, par laquelle l'Entreprise GLOBAL CONNECT représentée par Monsieur SADOUDI Akim domiciliée 32 Rue Montessuy 91260 JUVISY-SUR-ORGE pour le compte de l'entreprise BYON représentée par Madame Marlène DA COSTA, domiciliée 3 rue Barthélémy Thimonnier 31270 CUGNAUX demande la réglementation de la circulation en vue d'effectuer des travaux de création de génie civil pour raccordement à la fibre,
- Vu le code de la Voirie Routière ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5 et L.2213-1 à L.2213-6 concernant les pouvoirs de police du maire,
- Considérant que pour permettre ces travaux sur la commune de Pompignan et d'en assurer la sécurité, il convient de réglementer temporairement la circulation sur la Route de Fronton, le chemin de la Moissagaise et le chemin du Rieu Tort.

ARTICLE 1^{er} : La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la Route de Fronton, le chemin de la Moissagaise et le chemin du Rieu Tort avec un rétrécissement de la chaussée et interdiction de dépassement ou de stationnement.

Cette disposition prendra effet du 22/06/2026 à 08h00 au 24/07/2026 à 17H00.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les soins de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, et sous contrôle de la Communauté de Communes Grand Sud Tarn-et-Garonne.

ARTICLE 3 : L'entreprise chargée des travaux s'engage à réparer les éventuels dommages causés sur ledit domaine de la commune et ce pendant la période couverte par cette autorisation. Elle devra supporter sans indemnité l'évacuation des lieux et la remise en état à l'expiration du délai des travaux et en cas de retrait de l'autorisation.

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

ARTICLE 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Mr le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Grisolles,

Mr le Maire de la Commune de Pompignan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- Grand Sud Tarn-et-Garonne, 120 Avenue Jean Jaurès 82370 LABASTIDE - SAINT PIERRE,
- l'Entreprise GENI AND FIBRE représentée par Monsieur BOUCHARBE Yacine domiciliée 4 Rue de la Pilonne 45300 MALESHERBOIS

Fait à Pompignan, le 15/06/2026

Alain BELLOC,
Maire de POMPIGNAN



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV – BP 7007 – 31068 TOULOUSE CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture et de son affichage. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.